



Assemblée générale

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/30

24 mai 2000

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	6
III. Renseignements supplémentaires	9

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.uncitral.org>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 2000
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

[Original: anglais]

Décision 316: CVIM 1-1 b); 38; 39; 49; 82-1; 82-2

Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz; 2 U 1899/89

27 septembre 1991

Original en allemand

Publiée en allemand: <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/30.htm>

Sommaire publié en italien: [1996] Diritto del Commercio Internazionale No. 90, 621

Le demandeur, un vendeur italien, a livré des dalles de marbre au défendeur, un acheteur allemand. Ce dernier a informé le vendeur que les dalles étaient cassées et avaient été recollées. Puis il a coupé les dalles et les a traitées. L'acheteur ayant refusé de payer, le vendeur l'a assigné en paiement du prix d'achat.

La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance, qui avait accueilli la demande du vendeur.

Selon la cour, les règles du droit international privé en vigueur en Allemagne conduisaient à l'application de la loi italienne. La CVIM étant en vigueur en Italie depuis le 1^{er} janvier 1988, même si l'Allemagne n'était pas à cette époque un État contractant, la CVIM était applicable (art. 1-1 b) de la CVIM).

La cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si les dalles de marbre étaient cassées et avaient été recollées avant la livraison, si l'acheteur avait examiné les marchandises dans un bref délai (art. 38 de la CVIM), s'il avait dénoncé le défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'avait constaté (art. 39 de la CVIM) ou si le vendeur avait trompé l'acheteur quant à la qualité des marchandises.

La cour a estimé qu'en raison du traitement qu'il avait fait subir aux dalles de marbre, l'acheteur ne pouvait les restituer dans un état identique à celui dans lequel il les avait reçues et qu'en conséquence, il avait perdu le droit de déclarer le contrat résolu (art. 49 de la CVIM), conformément à l'article 82-1 de la CVIM. En outre, l'acheteur n'avait pas satisfait aux conditions posées au paragraphe 2 de l'article 82 de la CVIM pour exclure l'application du paragraphe 1. La modification de l'état des dalles résultait du propre fait de l'acheteur et n'était pas la conséquence de l'examen des marchandises prescrit à l'article 38 de la CVIM

[Original: anglais]

Décision 317: CVIM 1-1 b); 6; 8-2; 31 a); 66; 67

Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 15 U 29/92

20 novembre 1992

Original en allemand

Publiée en allemand: [1993] Neue Juristische Wochenschrift – Rechtsprechungsreport, 1316;

[1992] Die deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiet des internationalen Privatrechts, n° 50, 103;

<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/54.htm>

Sommaire publié en italien: [1995] Diritto del Commercio Internazionale, n° 63, 446

Commentaire en allemand par Karollus dans [1994] Recht der Wirtschaft, 386

Dans le cadre de relations d'affaires à long terme, le demandeur, un vendeur français, a vendu des marchandises au défendeur, un acheteur allemand. Le vendeur a livré les marchandises conformément à ses conditions générales de vente, à savoir "livraison franco, droits acquittés, hors taxes" et a remis les marchandises à un transporteur. L'acheteur ayant nié que la livraison avait eu lieu, le vendeur a produit un reçu non signé portant le cachet de l'acheteur afin de prouver la livraison. L'acheteur ayant refusé de payer, le vendeur l'a assigné en paiement du prix d'achat.

Le tribunal de premier instance a fait droit à la demande. La cours d'appel l'a rejetée.

La cour d'appel a estimé que la CVIM était applicable en vertu de l'article 1-1 b) de la CVIM, car les règles du droit international privé allemand conduisaient à l'application de la loi française, laquelle, à la suite de la ratification de la CVIM, en avait intégré les dispositions.

Selon la cour, le vendeur ne pouvait réclamer le paiement du prix d'achat en se fondant sur les articles 53 et 58 de la CVIM. Le cachet apposé sur le reçu non signé était insuffisant pour prouver la livraison. De plus, la cour a estimé que l'acheteur n'était pas tenu de payer le prix d'achat en vertu des articles 66 et 67-1 de la CVIM, les risques n'ayant pas été transférés à l'acheteur lorsque les marchandises avaient été remises au transporteur pour transmission à l'acheteur. Le vendeur était tenu de livrer les marchandises au lieu d'établissement de l'acheteur (art. 31 de la CVIM rapproché de l'article 6 de la CVIM) à ses propres risques, conformément à la clause contractuelle "livraison franco...". La cour a estimé que cette clause concernait non seulement les frais du transport mais également le transfert des risques.

La cour a noté que la clause "livraison franco..." devait être interprétée au regard du droit allemand, le vendeur ayant utilisé une clause courante dans le commerce allemand, rédigée en allemand et dans un contrat conclu avec un acheteur allemand. Suivant la doctrine et la jurisprudence allemandes, cette clause est généralement interprétée comme une règle régissant les frais ainsi que le transfert des risques. La cour a en outre relevé que, conformément à l'article 8-2 de la CVIM, il fallait aussi tenir compte de l'interprétation par les parties de la clause "livraison franco...". Le fait que le vendeur avait conclu une assurance pour le transport signifiait, de l'avis de la cour, qu'il était prêt à assumer les risques du transport des marchandises. En outre, le vendeur avait parfois assuré le transport de certaines marchandises pour l'acheteur par ses propres moyens de transport. Ces éléments faisaient clairement ressortir l'intention des parties d'accepter le transfert des risques au lieu d'établissement de l'acheteur en Allemagne et, partant, de déroger à l'article 31 a) de la CVIM. Le vendeur n'ayant pas réussi à démontrer que les marchandises avaient été livrées à l'acheteur, il en résultait qu'il n'y avait pas eu transfert des risques à ce dernier.

[Original: anglais]

Décision 318: CVIM 74; 76; 77

Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 3 U 246/97

2 septembre 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Celle, 360

Le demandeur, un vendeur néerlandais, a livré des aspirateurs au défendeur, un acheteur allemand. Après avoir revendu les aspirateurs, l'acheteur en a critiqué la qualité et a déclaré le contrat résolu, refusant de payer le prix. Le vendeur a assigné l'acheteur en paiement du prix d'achat et l'acheteur a demandé, à titre de compensation, des dommages-intérêts pour manque à gagner.

Le tribunal de première instance a fait droit aux prétentions du demandeur et rejeté la demande de compensation.

La cour d'appel a estimé que le vendeur pouvait prétendre au paiement du prix d'achat en vertu de l'article 53 de la CVIM rapproché des articles 14, 15 et 18 de la CVIM, l'acheteur n'ayant pas été en mesure de restituer les aspirateurs.

S'agissant de la demande de compensation, la cour a estimé que l'acheteur ne pouvait invoquer un manque à gagner, puisqu'il avait omis d'évaluer son préjudice en fonction d'un calcul précis comme le prévoit l'article 74 de la CVIM. La cour a relevé que, si le prix courant des aspirateurs lui avait été fourni, un calcul abstrait aurait été possible en vertu de l'article 76 de la CVIM. Dans ce cas, les dommages-intérêts auraient été calculés sur la base de la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution du contrat. Toutefois, vu qu'il manquait le prix courant des aspirateurs "sans marque", des dommages-intérêts ne pouvaient être déterminés qu'en fonction d'un calcul précis conformément à l'article 74 de la CVIM, lequel n'avait pas été produit par l'acheteur.

La cour a estimé que l'acheteur n'avait pas pris les mesures prévues à l'article 77 de la CVIM pour limiter la perte, puisqu'il n'avait tenté d'effectuer des achats de remplacement que dans sa région, sans tenir compte d'autres fournisseurs en Allemagne ou à l'étranger.

La cour a décidé de n'accorder à l'acheteur que le remboursement des frais liés à la reprise des marchandises et a autorisé la compensation pour le montant correspondant.

[Original: anglais]

Décision 319: CVIM 38; 39

Allemagne: Bundesgerichtshof; VIII ZR 287/98

3 novembre 1999

Original en allemand

Publiée en allemand: [2000] Zeitschrift für Insolvenzpraxis, 234; [2000] Transportrecht-Internationales Handelsrecht, 1; [2000] Der Betrieb, 569; [2000] Wertpapier-Mitteilungen, 481; <http://www.jura.uni-freiburg.de/urteile/text/475.htm>; [2000] Recht der Internationalen Wirtschaft, 381

Commentaire en allemand par Taschner [2000] Transportrecht-Internationales Handelsrecht, 3

Le demandeur, un fabricant allemand de papier, a acheté à un vendeur suisse des articles semi-finis en vue de produire du papier de soie humide. Les articles semi-finis avaient été traités par une machine à papier munie d'une installation de défibrage, qui avait été livrée par X, le défendeur, au vendeur. Cette machine à papier a subi un dommage intégral après quelques jours d'utilisation. L'acheteur a avisé le vendeur que la présence de taches de rouille avait été constatée sur le papier de soie humide et que sur une grande partie des articles semi-finis qui avaient été livrés, des taches brunes avaient également tendance à apparaître. Dès réception d'un rapport d'examen effectué par un cabinet d'experts, le vendeur a mis en cause la responsabilité de X, soupçonnant le dispositif de défibrage défectueux d'avoir causé le dommage. Après que le vendeur eut cédé ses droits à l'acheteur, celui-ci a assigné X en dommages-intérêts.

La cour d'appel n'a pas tranché la question de savoir si les articles semi-finis étaient conformes au contrat. Estimant que la dénonciation du défaut de conformité n'avait pas été faite en temps utile, elle a conclu que l'acheteur était déchu du droit d'invoquer un tel défaut. La demande a donc été rejetée. L'acheteur s'est pourvu devant la Cour fédérale.

La cour a estimé que le dispositif de défibrage présentait un vice caché, qui n'était décelable par le vendeur ni lors de la livraison ni après examen du dispositif (art. 38-1 de la CVIM). La cour n'a pas tranché la question de savoir si, en vertu de la CVIM, un vice caché doit être dénoncé dès qu'il est décelé, de telle sorte que le délai de dénonciation prévu à l'article 39-1 de la CVIM commencerait à courir lorsque le défaut est effectivement constaté, ou si ce délai devrait commencer à courir dès que le vice caché est objectivement reconnu comme tel.

De l'avis de la cour, le dommage intégral subi par la machine à papier était dû soit à une erreur d'utilisation soit au dispositif de défibrage défectueux. En outre, même si, par des investigations internes et sans expertise spécifique, une faute d'utilisation avait pu être rapidement exclue, un délai d'une semaine environ devait être accordée au vendeur pour lui permettre de décider des mesures à prendre, comme le choix et la désignation d'un expert. Il convenait d'y ajouter un délai de deux semaines pour procéder à l'expertise, suivi d'un délai d'un mois pour la dénonciation ce qui, selon la cour, correspondait au délai raisonnable prévu par l'article 39-1 de la CVIM. En conséquence, la dénonciation par le vendeur du défaut de conformité n'avait pas été faite hors délai.

En outre, la cour a indiqué que, dans le cas d'un dispositif technique défectueux, une description des symptômes devait suffire à répondre aux conditions de l'article 39-1 de la CVIM. Il n'était pas nécessaire que soient précisées les raisons ayant causé le défaut. En avisant X que l'acheteur avait constaté des taches de rouille sur le papier de soie humide traité par le dispositif prétendument défectueux de X, le vendeur avait satisfait aux exigences de l'article 39-1 de la CVIM.

La cour a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel, estimant que celle-ci n'avait pas statué sur la limitation éventuelle de la responsabilité de X quant au défaut de conformité des articles semi-finis ni sur l'ampleur du préjudice subi par l'acheteur.

[Original: espagnol]

Décision 320: CVIM 1-1 b); 57-1 a)

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona, Division 17

7 juin 1999

Original en espagnol

Publiée en espagnol: [2000] Actualidad Civil, n° 5, 87; Jurisprudencia Española:

<http://www.uc3m.es/cisg/espan5.htm>

L'affaire concernait la détermination de la compétence des juridictions espagnoles et de l'applicabilité de la loi espagnole pour régler un différend survenu à l'occasion d'une vente commerciale de textiles dans laquelle le demandeur, un fabricant espagnol, était le vendeur et le défendeur, un importateur britannique, était l'acheteur. Il avait été convenu que le paiement du prix d'achat des marchandises interviendrait au domicile du vendeur, ce qui ne s'est apparemment pas réalisé. L'Espagne étant partie à la CVIM et le Royaume-Uni ne l'étant pas, il avait été conclu que, dans le cas où la loi espagnole serait applicable, la CVIM serait l'instrument régissant la vente.

Le tribunal a noté que le service essentiel prévu dans le cadre du contrat litigieux était la fourniture des textiles par le vendeur, dont le siège social se trouve dans la ville de Barcelone.

Le tribunal en a conclu que la loi applicable était la loi espagnole et que, dès lors, la CVIM s'appliquait bien que le Royaume-Uni n'y soit pas partie. Cette conclusion était conforme à l'article 1-1 b) de la CVIM, aux termes duquel la Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur

établissement dans des États différents lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant, ce qui était le cas en l'espèce.

Le tribunal a en outre indiqué que la compétence des tribunaux espagnols était fondée sur l'article 57-1 a) de la CVIM, lequel prévoit que, si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur "à l'établissement de celui-ci". En conséquence, c'est là le lieu d'exécution du contrat, lequel détermine donc quels tribunaux sont compétents pour connaître de la demande du vendeur et régler le différend.

II. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

[Original: anglais]

Décision 321: LTA 8

Zimbabwe: Harare High Court (Judge Smith); Judgment No. HH-20-2000

18 et 26 janvier 2000

Waste Management Services v. City of Harare

Original en anglais

Non publiée

Un différend a surgi entre le demandeur, un entrepreneur, et le défendeur, une autorité locale, quant à la somme due par le second au premier au titre d'un contrat de fourniture de services de collecte des ordures. Le demandeur a assigné le défendeur en paiement de la somme prétendument due.

Le défendeur a invoqué une exception péremptoire du fait que, aux termes du contrat, tout différend né entre les parties devait être porté devant un fonctionnaire de l'autorité locale pour que celui-ci statue. Toutefois, si l'entrepreneur n'était pas satisfait de la décision du fonctionnaire, la question pouvait être renvoyée à l'arbitrage. Aucune de ces dispositions n'ayant été appliquée, le défendeur a en conséquence prié le tribunal de surseoir à statuer. Le demandeur a contesté la clause pertinente du contrat, au motif qu'elle était contraire à l'ordre public puisqu'elle conférait à un agent de l'une des parties un pouvoir de décision pour trancher la question. Dès lors, cette clause violait le principe selon lequel "nul ne doit être à la fois juge et partie".

Le tribunal a estimé que si la décision du fonctionnaire devait, en fait, être définitive, la disposition serait contraire à l'ordre public. Tel n'était toutefois pas le cas puisqu'il était stipulé le droit de renvoyer l'affaire à l'arbitrage.

Le tribunal a en outre estimé que l'article 8 de la LTA était applicable et que, puisque le défendeur l'avait demandé, le tribunal devait surseoir à statuer et renvoyer la question à l'arbitrage.

[Original: anglais]

Décision 322: LTA 8

Zimbabwe: Harare High Court (Judge Smith); Judgment No. HH-249-99

15 décembre 1999

Zimbabwe Broadcasting Corporation v. Flame Lily Broadcasting (Pvt.) Ltd.

Original en anglais

Non publiée

Les parties avaient conclu une convention d'arbitrage prévoyant que tous les différends nés de leur contrat seraient renvoyés à l'arbitrage.

Par la suite, l'une des parties a saisi la High Court pour demander le paiement d'une somme d'argent due en vertu du contrat.

Lorsque le défendeur a demandé à la High Court de surseoir à statuer et de renvoyer la question à l'arbitrage conformément à l'article 8 de la LTA, le demandeur a fait valoir que l'article 8 de la LTA ne s'appliquait qu'à des différends commerciaux internationaux alors qu'il s'agissait en espèce d'un différend de droit interne.

Selon la High Court, lorsque le Zimbabwe a adopté la loi type de la CNUDCI en vertu de sa loi sur l'arbitrage de 1996, elle a appliqué cette loi type aux questions tant internes qu'internationales et en outre à tous les différends, et non pas exclusivement aux différends commerciaux.

De plus, même si, à l'origine, l'existence d'un différend ne ressortait pas du dossier soumis à la High Court, le défendeur a ultérieurement déposé des conclusions qui indiquaient désormais clairement qu'il existait un différend.

En conséquence, l'article 8 de la LTA était applicable et la question a été renvoyée à l'arbitrage.

[Original anglais]

Décision 323: LTA 34

Zimbabwe: Supreme Court (Chief Justice Gubbay et Judges of Appeal Ebrahim et Sandura);

Judgment No. S.C. 114/99

21 octobre et 21 décembre 1999

Zimbabwe Electricity Supply Authority v. Genius Joel Maposa

Original en anglais

Non publiée

Un salarié avait été mis à pied par son employeur en attendant l'issue d'une procédure disciplinaire concernant une prétendue faute. Selon les termes du code de conduite applicable, la question devait être renvoyée à une commission disciplinaire dans un délai de 10 jours. Or, avant l'expiration du délai de 10 jours, le salarié a saisi la High court pour lui demander d'ordonner que le différend soit renvoyé à l'arbitrage au lieu d'être tranché par la commission disciplinaire conformément au code de conduite.

La High Court a fait droit à la demande et la question a été renvoyée à l'arbitrage. Le délai de 10 jours était alors écoulé. Le tribunal arbitral, fondant sa décision sur une date erronée de la mise à pied, a conclu que celle-ci était irrégulière, la question n'ayant pas été renvoyée à une audience disciplinaire dans le délai de 10 jours. En conséquence, le tribunal arbitral n'a pas examiné l'effet de la saisine de la High Court par le salarié, à savoir que cela interdisait à l'employeur de respecter le code de conduite.

L'employeur a saisi la High Court pour lui demander d'annuler la sentence arbitrale au motif que celle-ci était contraire à l'ordre public du Zimbabwe, conformément à l'article 34 de la LTA. Le salarié a sollicité une ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale conformément à l'article 35 de la LTA. La High Court a rejeté l'une et l'autre demandes (voir recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision 267). L'employeur s'est ensuite pourvu en appel devant la Cour suprême pour les mêmes motifs et, dans son acte

d'appel incident, le salarié a fait valoir que, la High Court ayant à juste titre refusé d'annuler la sentence arbitrale, l'exécution de celle-ci devait être ordonnée.

La Cour suprême a examiné la question de l'ordre public au regard de l'article 34 de la LTA. Tout en affirmant que celui-ci devrait en principe être interprété de façon étroite, la Cour suprême a conclu que lorsqu'une sentence, comme en l'espèce, était fondée sur une erreur aussi fondamentale, qu'elle constituait une injustice palpable si profonde et si attentatoire à la logique ou aux normes morales reconnues que pour toute personne sensée et impartiale, cette sentence serait une atteinte intolérable à la notion de justice au Zimbabwe, il serait contraire à l'ordre public de la confirmer. Elle a en outre conclu que, bien que le comportement de l'arbitre ne soit entaché d'aucune turpitude morale, la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public du Zimbabwe selon les dispositions de l'article 34-2 b) ii) de la LTA.

En conséquence, la Cour suprême a annulé la sentence arbitrale et débouté le salarié de son appel incident.

[Original anglais]

Décision 324: LTA 8

Zimbabwe: Harare High Court (Judge Smith); Judgment No. HH-19-2000

18 et 26 janvier 2000

The Eastern and Southern African Trade and Development Bank (PTA Bank) v. Elanne (Pvt.) Ltd.

and R. G. Paterson and M. E. Paterson

Original en anglais

Non publiée

Une banque a consenti un prêt à une société, cautionné par les défendeurs. Suite à la défaillance de la société, la banque a assigné les défendeurs en paiement des sommes dues au titre de l'accord de prêt. Invoquant une exception péremptoire, les défendeurs ont demandé au tribunal de surseoir à statuer et de renvoyer l'affaire à l'arbitrage conformément à l'article 8 de la LTA et aux dispositions de clauses compromissaires figurant tant dans l'accord de prêt que dans l'acte de cautionnement.

Le tribunal a estimé que, bien que les défendeurs aient fait valoir que la banque n'avait aucun droit à intérêt sur des paiements déjà effectués, aucun droit de percevoir un intérêt sur les intérêts et aucun droit de réclamer des commissions, il s'agissait là de questions qui ne pouvaient servir à établir l'existence d'un différend. Les défendeurs n'ayant pas prétendu qu'il existait effectivement un différend, l'article 8 de la LTA n'était pas applicable et l'exception péremptoire a été rejetée.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Rectificatif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/29
(textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 315

Le mot "l'acheteur", figurant à la seconde ligne du deuxième paragraphe *devrait se lire* "le vendeur".